

de fonder davantage ses décisions sur des dépositions au lieu de documents, et de créer des chambres fonctionnelles et régionales de la Cour. De l'avis du Canada, le fait qu'un Etat s'adresse à la Cour ne devrait pas être considéré par les autres comme un "geste inamical" mais plutôt comme un apport à l'évolution et au respect du droit international. Lors de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, la délégation canadienne a coparrainé une résolution en vue d'établir un Comité spécial chargé d'étudier les diverses propositions des États membres et de formuler des recommandations visant à accroître l'efficacité de la Cour. Certaines délégations semblaient toutefois préférer le *statu quo* et la résolution de l'Assemblée générale, qui a finalement été adoptée sans soulever d'objection, invitait les États membres qui ne s'étaient pas encore prononcés à soumettre leurs commentaires sur le rôle futur de la Cour et reportait à la vingt-septième session la question du Comité spécial.

La Sixième Commission de l'Assemblée générale a étudié le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur les travaux de sa quatrième session. Selon le délégué canadien, la Commission devrait envisager, entre autres, une étude des activités des corporations multinationales. Cette proposition a été émise en vue d'encourager l'élaboration de directives internationales pour ces institutions. Plusieurs délégations ont manifesté leur intérêt à ce sujet.

La Sixième Commission de l'Assemblée générale a étudié aussi le rapport de la Commission du droit international sur ses travaux de 1971. Le Canada a appuyé une résolution, adoptée à l'unanimité, recommandant que la Commission du droit international étudie aussitôt que possible la question de la protection et de l'immunité des agents diplomatiques en vue d'élaborer une série d'articles traitant des infractions commises à l'endroit des diplomates. La Commission du droit international a inscrit cette question à l'ordre du jour provisoire de sa session de 1972.

Droit de la mer

Un décret du Conseil des ministres (P.C. 1971-366) du 25 février 1971 désignait comme zones de pêche du Canada certaines zones de la mer adjacente au littoral canadien, conformément aux modifications de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, adoptées en juin 1970. On a donc fixé les limites de pêche à l'entrée du golfe du Saint-Laurent, de la baie de Fundy, de l'entrée Dixon, du détroit de l'Hécate et du détroit Reine-Charlotte. De plus, la juridiction canadienne sur la prévention de la pollution est étendue à toutes ces zones en vertu des modifications de juin 1970 à la Loi sur les pêcheries et des modifications à la Loi sur la marine marchande du Canada adoptées le 30 mars 1971.

En 1971, le Canada a continué de participer activement au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au delà des limites de la juridiction nationale qui a tenu deux sessions à Genève au cours de l'année. On a augmenté le nombre des membres du Comité, qui passe de 42 à 86, et étendu ses attributions aux préparatifs de la Troisième conférence sur le droit de la mer qui est provisoirement prévue pour 1973 conformément aux dispositions de la Résolution 2750C(XXV) du 14 janvier 1971. Il fut décidé, par cette résolution, de convoquer une Conférence sur le droit de la mer qui sera chargée d'étudier une vaste gamme de questions, dont: *α*) l'établissement d'un régime international